



**AUTORISATION D'ALEVINAGE et DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2023 - 198 -**

Pétitionnaire : Monsieur le Président de l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Laruns

Nature de la demande : alevinage des lacs de montagne en vallée d'Ossau

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau, Pyrénées Atlantiques,
Dossier suivi par M. Sylvain ROLLET – Chargé de mission forêt, eaux et pêche au Parc National des Pyrénées et Mme Marie-Christine PUJO-VISCOS, Mission d'appui aux services

La Directrice de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-21,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence Conseil d'Administration n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVLI234918D*),

Vu l'arrêté 2023-185 de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées fixant la liste des lacs et cours d'eau en zone cœur sur lesquels l'introduction d'alevins peut être autorisée en date du 26 juin 2023,

Vu la demande déposée le 25 juin 2023 par l'Association agréée pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques de Laruns,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc National des Pyrénées autorise l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Laruns à procéder à des alevinages sur des lacs de montagne dans le cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau, Pyrénées Atlantiques.

Article 2 – Prescriptions particulières

Les introductions d'alevins autorisées dans le cadre de cette autorisation seront réalisées dans les lacs et modalités qui figurent dans le tableau suivant :

Secteur Parc national	Bassin versant	Nom du lac	Altitude	Surface en ha	Espèce	Quantité (nombre d'alevins)	
OSSAU	Gave de Bious	Lac Bersau	2077	12,10	TRF	2500	
		Lac Castérou	1943	1,49	TRF	500	
		Lac de Peyreget	2074	0,80		0	
	Gave de Soussouéou	Grand lac d'Arrémoulit		2260	8,26	TRF	1500
						OBL	0
		Lac d'Arrémoulit inférieur	2250	1,08	TRF	500	
		Lac d'Arrémoulit supérieur	2281	2,80	TRF	1000	
					OBL	0	
		Lac d'Arrious	2285	3,63	TRF	0	
		Lac de Batboucou	2099	1,50	TRF	500	
		Lac de Batboucou inférieur	2093	0,45	TRF	500	
		Lac de Carnau	2208	2,08	TRF	1000	
		Lac de Carnau inférieur	2202	0,49	TRF	500	
		Lac de Palas	2359	0,66	TRF	0	
	Laquet d'Arremoulit	2241	0,74	TRF	500		
	Gave du Brousset	Lac de Pombie	2031	0,62	TRF	0	

TRF : Truite fario, OBL : Omble Chevalier, SDF : Saumon de fontaine

Il est entendu par « alevin » des poissons nés de l'année en cours. Ils seront de taille inférieure à 6 cm.

Les alevins qui seront introduits proviendront d'un établissement disposant de la qualification sanitaire « zone indemne » pour la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI). Le bénéficiaire doit être capable de justifier du bon respect de ces éléments.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le bénéficiaire s'engage à perturber le moins possible les milieux lors de l'opération.

Article 3 – Hélicoptage

Dans le cadre de cette autorisation, Mme la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques à organiser un survol du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Dates des survols : 14 juillet 2023 à partir de 9h30
- Points de départ : zone d'hélicoptage du lac de Fabrèges
- Points d'arrivée : lacs alevinés listés à l'article 2
- Objet du survol : Alevinage
- Moyens aériens : Levage Pyrénées (Jet System Hélicoptères Services)

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Aucun enjeu faune spécifique n'est identifié sur les secteurs à survoler en zone cœur. Il conviendra de passer par le vallon du Lurien en restant dans l'axe de la vallée pour rejoindre les lacs sur le bassin versant d'Arrémoulit. L'application des consignes générales reste de vigueur :

- Vol le plus haut possible
- Vol dans l'axe des vallées
- Evitement des lisières forestières (300m) et arbres isolés
- Evitement des barres rocheuses (300m)
- Pas de survol à proximité des névés
- Evitement des franchissements au ras des crêtes
- Atterrissages et décollages les plus verticaux possible
- Pas de vol en rase motte.

Article 4 – Durée de l'autorisation

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'opération.

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2023.

La campagne d'alevinage est prévue le vendredi 14 juillet 2023. Le bénéficiaire informera le Parc national des Pyrénées (Jean-Pierre MERCIER 06-02-06-77-44) de toute difficulté potentielle rencontrée dans le déroulement de l'opération. En cas de report, le bénéficiaire informera le Parc national des Pyrénées de la nouvelle date retenue.

Le bénéficiaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Madame la Directrice du Parc National des Pyrénées un compte-rendu de ces opérations.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 - Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera détenue par le responsable de l'opération et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 6 – Autres réglementations

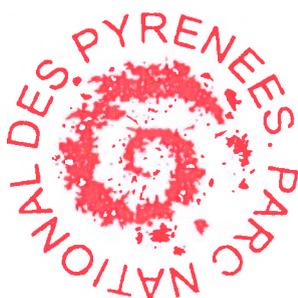
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Les héliportages et l'utilisation de véhicule motorisé sont notamment soumis à autorisation dérogatoire du directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées. Le présent avis ne vaut pas autorisation à ce titre.

Article 7 - Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 28 juin 2023.



La Directrice
du Parc National des Pyrénées,

Melina ROTH

Copie UT Béarn/ secteur Ossau

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.